

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 07 – 27 – 00005

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques concernant la société SNCF  
Réseau sur la commune de Besançon – Parcelle BO 101**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 315 du 15 janvier 1980 délivré à la société POMONA pour exercer ses activités sur le site 31, rue de la Rotonde à Besançon ;
- la notification de la société POMONA du 5 juillet 2010 adressée au Préfet du DOUBS faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de Besançon ;
- que le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'établissement public Réseaux Ferrés de France (RFF), en intégrant les personnels des anciennes branches SNCF Infra et de la Direction de la circulation ferroviaire de la SNCF et en devenant une branche de la SNCF, est devenu une société anonyme sous la dénomination de SNCF Réseaux ;
- l'étude réalisée par TAUW adressée à RFF, intitulée « Synthèse des données acquises – Bilan coûts avantages », datée du 16 janvier 2013 concernant le site ayant accueilli, sur une partie importante l'ancien établissement POMONA au 31 rue de la ROTONDE à Besançon et,

précédemment, sur son ensemble, des activités de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire de la SNCF ;

- le protocole transactionnel établi entre RFF et POMONA en date du 26 novembre 2013, par lequel RFF s'est engagé à prendre à sa charge la remise en état globale du site, *y compris les pollutions identifiées comme ayant été générées par l'activité de la société POMONA* ;
- le récépissé de cessation d'activité de 2013 adressé à la société POMONA, suite à la signature du protocole transactionnel signé avec RFF ;
- l'étude réalisée par Perl environnement adressée à Territoire 25, intitulée « Étude de pré faisabilité d'une zone de parking sur l'ancien site Pomona à Besançon » datée du 02/10/2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-01-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 instituant des SUP ;
- l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 7 mai 2021 ;
- l'avis de Mme le Maire de Besançon en date du 16 juin 2021 ; l'avis du conseil municipal de Besançon en date du 24 juin 2021 ;
- l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires (consultée en date du 21 avril 2021) ;
- l'absence d'avis du propriétaire de la parcelle concernée (SCNF Réseaux)(consulté en date du 21 avril 2021) ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 07 avril 2022 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2022 ;

## **CONSIDÉRANT**

- que le site de la ROTONDE à Besançon appartenant à la SNCF a été exploité pour une activité ferroviaire notamment pour un usage de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire jusqu'en 1963 ;
- que le site a ensuite été exploité par la société POMONA de 1963 à 1996, installation classée soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette dernière a notifié sa cessation d'activité pour laquelle elle a reçu un récépissé de cessation d'activité en 2013 ;

- que dans le cadre de cette cessation d'activité, le diagnostic de sol susvisé et réalisé par la société TAUW a montré que les pollutions présentes sur le site sont à la fois imputables aux activités de POMONA et de la SNCF ;
- que, dans le cadre de cette cessation d'activité, SNCF et POMONA ont signé un protocole transactionnel précisant que la SNCF « *accepte de se voir transférer l'obligation de remise en état du site pesant sur la société POMONA et assumera la remise en état tant auprès de l'État que de tiers* », et que POMONA a versé à RFF la somme de 550 000 € (correspondant au montant estimé de la quote-part des travaux de dépollution du site imputables à l'activité de POMONA) ;
- qu'à la connaissance des services de l'État, la SNCF n'a aujourd'hui procédé à aucuns travaux de dépollution du site sur l'emprise de POMONA ;
- que l'étude TAUW susvisée précise que les schémas conceptuels ont montré qu'un risque sanitaire pouvait exister sur site et ce « *quels que soient les usages envisagés* » ;
- qu'en 2015 la SNCF a démoli les bâtiments (et peut-être leurs dalles) présents sur site, *a priori*, sans particulièrement mettre en œuvre de mesures de gestion des pollutions des sols diagnostiquées dans l'étude réalisée par le bureau d'études TAUW sus-citée, en laissant *a priori* en place sous forme de remblais les gravats issus de leur démolition, et en créant en position centrale une noue ;
- que dans le cadre de ces travaux, aucun rapport détaillé décrivant les-dits travaux (leurs modalités, leurs objectifs, et les résultats éventuellement obtenus) n'a été transmis au Préfet du Doubs ;
- qu'en 2019 une étude a été engagée par Territoire 25 pour s'assurer de la faisabilité d'un parking sur l'ancien site de Pomona ; que cette étude, datée du 2 octobre 2019, réalisée par la société Perl environnement a confirmé la présence d'éléments polluants dans les sols et indique que l'état environnemental du site est compatible avec un usage projeté de parking avec l'hypothèse d'un recouvrement partiellement étanche afin d'empêcher tout contact direct avec les terres polluées qui resteraient en place ;
- que le projet de parking a, depuis, été abandonné, sans projet alternatif dont la consistance pourrait être de nature à contribuer à la gestion (au moins par leur confinement) des pollutions en place ;
- que l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-01-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 instituant des SUP, qui prenait en compte la perspective d'un usage de parking de la parcelle, doit par conséquent être abrogé ;
- que les conclusions de cette dernière étude ne peuvent pas être extrapolées pour évaluer l'impact sur l'environnement de la parcelle laissée telle quelle, et que les conclusions de l'étude TAUW quant aux effets environnementaux de la parcelle laissée telle quelle ne peuvent plus être exploitées puisque l'état du site a changé depuis les travaux réalisés en 2015 ;
- qu'il convient néanmoins, sur la base de cette absence de perspectives quant à l'utilisation de la parcelle, de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain laissé en

l'état, ce afin de contribuer à prévenir les risques pour l'environnement et la santé des utilisateurs du site, et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

- que SNCF Réseau reste juridiquement débitrice de l'obligation de remise en état du dit site et donc, qu'à tout moment, le préfet peut imposer à SNCF Réseau, en tant que propriétaire du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, toutes prescriptions qui apparaîtraient nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à sa consultation écrite, par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ABROGATION D'ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-01-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 instituant des SUP, est abrogé.

### ARTICLE 2 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

appartenant à	et située sur la commune de Besançon
SNCF Réseau	Parcelle BO 101

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la parcelle BO 101 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ne font l'objet d'aucun usage effectif, ni d'aucun projet d'usage connu.

### ARTICLE 4 – Situation environnementale du site

Les terrains constituant la parcelle BO 101 présentent des pollutions résiduelles par :

- Des polluants organiques, parfois volatils (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzène, trichloroéthylène) concentrés autour des sources de pollutions liées aux activités menées sur le site (cuves enterrées de stockage de gasoil, essence, fioul, chaudières, compresseurs, atelier et garage d'entretien, aire de lavage, ancienne usine d'acétylène...) et des dioxines présentes en plus grandes concentrations à l'est du site, dans un secteur incendié entre 1999 et 2000 ;
- Des polluants métalliques présents de manière diffuse dans un horizon de remblais noirâtres.

Ces pollutions sont dues aux anciennes activités de la SNCF et de la société POMONA.

## **ARTICLE 5 – Nature des servitudes**

### **5.1 Restrictions d'accès**

Les terrains sont clôturés, au moins sur les côtés débouchant sur des terrains accessibles au public, de manière à rendre l'accès impossible au public.

Les seules personnes autorisées à accéder à la parcelle sont celles missionnées par SNCF Réseaux, ayant vocation à réaliser des interventions nécessaires de gestion de la parcelle.

### **5.2 Restrictions d'usage de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des terrains objet du présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'irrigation des terrains est interdite.

### **5.3 Dispositions constructives et d'aménagement**

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants (notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air).

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;

- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
  - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes) ;
  - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton ;
  - canalisation métallique ;
  - canalisation en matériau anti-contaminant.

#### **5.4 Autres dispositions**

Compte-tenu des incertitudes sur la potentielle mobilisation des polluants par la végétation, et de manière à faciliter également toute intervention ultérieure qui s'avérerait nécessaire pour la gestion des pollutions en place, les plantations (sauf si elles sont réalisées dans le but spécifique de gérer la pollution, après étude statuant sur la nécessité d'une phytoremédiation) sont interdites sur la parcelle BO 101.

La parcelle doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes indésirables.

#### **ARTICLE 6 – Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre que ceux correspondant à la gestion courante de la parcelle, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe au droit de la parcelle BO 101, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires ;
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et / ou conservatoires consécutives.

#### **ARTICLE 7 – Information des tiers**

Si la parcelle considérée dans le présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et places.

#### **ARTICLE 8 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

#### **ARTICLE 9 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL, UiD 25/70/90 ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 11 – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Maire de Besançon ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Service Prévention des Risques – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX ;
- Unité Interdépartementale 25/70/90 de la DREAL - 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX;

Besançon, le 27 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL